#### REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

# **AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 006-2016/ARMP/CRD DU 22 JANVIER 2016

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT

EN FORMATION DISCIPLINAIRE SUR DES FAITS DE PRODUCTION

DE FAUSSES ATTESTATIONS DE BONNE FIN D'EXECUTION

REPROCHES A L'ENTREPRISE EE-BTP DANS LE CADRE DES APPELS

D'OFFRES LANCES PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE

L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE RELATIFS A LA CONSTRUCTION DES

MAGASINS DE STOCKAGE SUR LE PROJET PADAT ET D'AUTRES

AUTORITES CONTRACTANTES

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

find & A

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD);

Vu la dénonciation anonyme du 09 septembre 2015 ;

Le Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics entendu en son rapport présentant les conclusions des investigations ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Abeyeta DJENDA, Konaté APITA et Kuami Gaméli LODONOU, membres du Comité de règlement des différends ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et conclusions exposés ci-après :

# SUR LA COMPETENCE ET LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 29 nouveau du décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 modifiant le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le Comité de règlement des différends peut recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou faites par toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public;

Que si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le Président du CRD saisit le Comité soit en formation litiges, soit en formation disciplinaire selon les cas ;

Qu'en application de cette disposition, Madame le Président du CRD a saisi la formation disciplinaire des faits de production de fausses attestations de bonne fin d'exécution reprochés à l'entreprise EE-BTP dans le cadre des appels d'offres lancés par le ministère de l'agriculture de l'élevage et de la pêche et d'autres autorités contractantes ;

Considérant que la saisine de Madame le Président du CRD n'étant enfermée dans aucun délai, il y a lieu de la déclarer recevable ;

Mid to 2

#### **LES FAITS**

Le 09 septembre 2015, l'ARMP a été saisie des faits suivant lesquels l'entreprise EE-BTP aurait fait usage de fausses attestations de bonne fin d'exécution dans le cadre de certains appels d'offres lancés par le ministère de l'agriculture de l'élevage et de la pêche et d'autres autorités contractantes.

A partir de cette dénonciation, Madame le Président du Comité de règlement des différends a instruit la direction générale de l'ARMP aux fins de procéder aux investigations relativement aux irrégularités dénoncées.

### LES CONCLUSIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ARMP

Le Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics expose, sur la base des conclusions des investigations menées que le nommé BASSOUM Tchaa, Directeur général de l'entreprise EE-BTP, a commis, pour le compte de son entreprise, des faits d'usage de fausses attestations de bonne fin d'exécution.

#### LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE NOMME BASSOUM Tchaa

Le nommé BASSOUM Tchaa, Directeur général de l'entreprise EE-BTP, a déclaré au cours de son audition :

- que la présence des attestations de bonne fin d'exécution dénoncées dans certaines de ses soumissions est l'œuvre de quelques collaborateurs qui ont eu à travailler avec lui;
- que ces attestations ont été établies par ses collaborateurs pour compléter les attestations de bonne fin d'exécution dans le cadre de la soumission de son entreprise à certains appels d'offres;
- qu'il reconnait avoir fait usage de deux des attestations mises en cause dans le cadre d'un appel d'offres lancé par le Conseil national des chargeurs togolais;
- qu'il porte par ailleurs l'entière responsabilité de cette contrefaçon et de l'usage qui en a été fait.

#### **AU FOND**

# > <u>Sur le caractère authentique des attestations de bonne fin</u> d'exécution

Considérant qu'aux termes de l'article 51 du Code des marchés publics, « l'inexactitude des mentions obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre sans préjudice des autres sanctions susceptibles d'être prises en vertu des articles 132 et suivants du présent décret » ;

XX A D 3

Qu'aux termes de l'article 132 susvisé, tout entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services qui fournit des informations ou déclarations fausses ou mensongères encourt des sanctions prévues à cet effet;

Considérant qu'il est reproché à l'entreprise EE-BTP d'avoir introduit dans ses offres de fausses attestations de bonne fin d'exécution ;

Considérant que dans les offres du soumissionnaire EE-BTP ont été retrouvées trois attestations de bonne fin d'exécution délivrées respectivement par :

- la commune de NIKKI (Bénin),
- l'Université de Lomé,
- la Société aéroportuaire de Lomé Tokoin (SALT) ;

Considérant que par courriel daté du 16 septembre 2015, le maire de la commune de NIKKI au Bénin a été saisi aux fins d'authentification de l'attestation présumée avoir été délivrée par ladite commune et présentée par l'entreprise EE-BTP;

Considérant que dans son courriel réponse en date du 18 septembre 2015, le maire de NIKKI a relevé que les mentions contenues dans ladite attestation à savoir, l'entête et la nature des travaux référencés ne correspondent ni à la charte graphique de ladite commune ni à aucune route ayant fait l'objet de travaux d'aménagement et de bitumage avec éclairage public dans sa localité;

Que l'entreprise EE-BTP n'ayant pas effectué des travaux dans ladite commune, ne pouvait, par conséquent, disposer ou se faire établir d'attestation de bonne fin d'exécution délivrée par elle ;

Considérant par ailleurs, qu'au cours des investigations, l'Université de Lomé et la Société aéroportuaire de Lomé Tokoin (SALT) ont été respectivement, par lettres référencées n° 2284/ARMP/DG/CJ et n° 2282/ARMP/DG/CJ datées du 09 octobre 2015, saisies aux fins d'authentification des attestations de bonne fin d'exécution incriminées ;

Considérant que dans sa lettre réponse en date du 19 octobre 2015, l'Université de Lomé a exposé que la Direction de la Planification et de la Prospective de l'Université de Lomé (DDP-UL) n'a jamais eu à faire effectuer les travaux mentionnés sur l'attestation en cause qui ne relèvent pas d'ailleurs de ses compétences et qu'elle n'a jamais délivré une telle attestation à l'entreprise EE-BTP;

Considérant que dans sa lettre réponse datée du 12 octobre 2015, la SALT a déclaré que l'entreprise EE-BTP n'a jamais eu à effectuer ni des travaux de construction de clôture à l'Aéroport International Gnassingbé EYADEMA, ni à

Hit & # 1 4

réaliser des travaux de grosses réparations à son profit ; qu'elle conclut que l'attestation mise en cause est un faux document qui ne saurait l'engager ;

Considérant qu'il est incontestablement établi que les trois attestations de bonne fin d'exécution produites par l'entreprise EE-BTP et présumées lui avoir été délivrées par l'Université de Lomé, la Mairie de NIKKI et la SALT sont fausses ;

# > Sur l'usage des deux fausses attestations de bonne fin d'exécution

Considérant qu'il est de règle en droit des sociétés que seul le dirigeant statutaire a compétence pour engager l'entreprise qu'il dirige ;

Que le fait de soutenir que la production et l'utilisation de fausses attestations de bonne fin d'exécution est l'œuvre de certains de ses collaborateurs n'est qu'une tentative maladroite du nommé BASSOUM Tchaa pour se disculper ;

Que ceci est d'autant plus vrai que si sa structure disposait de capacités techniques suffisantes pouvant lui permettre de soumissionner aux appels d'offres, ses prétendus collaborateurs ne trouveraient aucun intérêt à falsifier des attestations de bonne fin d'exécution qui ne lui apporteraient aucun avantage;

Qu'étant le dirigeant social de droit habileté à signer la lettre de soumission, il ne saurait ignorer que ses offres contiennent de fausses attestations sanctionnant la fin de prétendus travaux ;

Qu'en ayant fait usage des attestations de bonne fin d'exécution dans ses soumissions pour se faire participer aux procédures de passation et se faire attribuer des marchés alors que la structure qu'il dirige n'a pas réalisé les travaux mentionnés dans lesdites attestations, il est indéniablement établi que le nommé BASSOUM Tchaa, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise EE-BTP, a fait des déclarations fausses ou mensongères dans les marchés publics; qu'il y a lieu de sanctionner l'entreprise EE-BTP ainsi que ses dirigeants de droit, notamment Monsieur BASSOUM Tchaa et ceux de fait des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public;

# **DECIDE:**

- 1- Déclare recevable la saisine de Madame le Président du Comité de règlement des différends ;
- 2- Dit que l'entreprise EE-BTP a commis par le biais de son Directeur général Monsieur BASSOUM Tchaa des faits de déclarations mensongères caractérisés par la contrefaçon et l'usage de fausses attestations de bonne fin d'exécution visés par les articles 51 et 132 du code des marchés publics ;

gra of of 5

- 3- En application de ces dispositions, prononce l'exclusion de l'entreprise EE-BTP et de ses dirigeants sociaux de droit, notamment son Directeur général, Monsieur BASSOUM Tchaa et ceux de fait des appels publics à concurrence pour l'obtention de marchés publics et délégations de service public pour une durée de deux (02) ans;
- 4- Dit que la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification aux parties ;
- 5- Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6- Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise EE-BTP, au ministère de l'agriculture de l'élevage et de l'hydraulique, ainsi qu'à la direction nationale du contrôle des marchés publics la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

Le Président

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Abeyeta DJENDA

Konaté APITA

Kuami/Gaméli LODONOU